



MAIRIE DE DIJON

Nous, Maire de la Ville de Dijon

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route, et notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,

CONSIDERANT

Que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement de la *Brocante* organisée dans le *quartier Jean-Jacques Rousseau* par l'*Association des Commerçants et Artisans du Quartier Jean-Jacques Rousseau* – 91 rue Jean-Jacques Rousseau - 21000 DIJON, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de circulation et de restriction du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, **RUE AUGUSTE COMTE, RUE CHAUDRONNERIE, PETITE RUE POUFFIER, RUE DEVANT LES HALLES CHAMPEAUX, RUE VERRERIE, les dimanches 19 février, 19 mars, 16 avril, 21 mai, 18 juin, 16 juillet, 20 août, 17 septembre, 15 octobre, 19 novembre et 17 décembre 2023.**

ARRETONS

ARTICLE 1 -

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE MANIFESTATION

A - STATIONNEMENT INTERDIT GENANT - ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE

Le stationnement de tous véhicules sera interdit au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, **les dimanches 19 février, 19 mars, 16 avril, 21 mai, 18 juin, 16 juillet, 20 août, 17 septembre, 15 octobre, 19 novembre et 17 décembre 2023**, de 00 h 00 à 20 h 00, dans les voies suivantes :

- RUE AUGUSTE COMTE
- RUE CHAUDRONNERIE, entre la rue Auguste Comte et la rue Verrerie,
- PETITE RUE POUFFIER
- RUE VERRERIE, entre la rue de la Chouette et la Petite Rue Pouffier,
- RUE DEVANT LES HALLES CHAMPEAUX, sur la totalité du parking.

B - CIRCULATION INTERDITE

La circulation de tous véhicules sera interdite, **les dimanches 19 février, 19 mars, 16 avril, 21 mai, 18 juin, 16 juillet, 20 août, 17 septembre, 15 octobre, 19 novembre et 17 décembre 2023**, de 08 h 00 à 20 h 00, dans les voies suivantes :

- RUE AUGUSTE COMTE,
- RUE CHAUDRONNERIE, entre la rue Auguste Comte et la rue verrerie,
- PETITE RUE POUFFIER,
- RUE VERRERIE, entre la rue de la Chouette et la Petite Rue Pouffier,
- RUE DEVANT LES HALLES CHAMPEAUX.

Une déviation sera mise en place dans un sens par la rue d'Assas, la rue Proudhon et la rue Chaudronnerie et dans l'autre sens par la rue Chaudronnerie, la rue Lamonoie, la rue Jeannin, la rue Vannerie, la rue Dietsch, la rue Diderot et la place de la République.

C - CIRCULATION AUTORISEE

La circulation des riverains sera autorisée à double sens rue VERRERIE, entre la rue d'Assas et la rue Chaudronnerie **les dimanches 19 février, 19 mars, 16 avril, 21 mai, 18 juin, 16 juillet, 20 août, 17 septembre, 15 octobre, 19 novembre et 17 décembre 2023**, de 08 h 00 à 20 h 00.

ARTICLE 3 - Par dérogation, seuls, les brocanteurs participant à la manifestation seront autorisés à circuler et à s'arrêter, de 06 h 00 à 09 h 00, pendant le temps du déchargement, et de 18 h 00 à 20 h 00, pendant le temps du chargement, dans les voies ci-dessus.

ARTICLE 4 - Des barrières et panneaux seront posés et maintenus en permanence par l'Association des Commerçants et Artisans du Quartier Jean-Jacques Rousseau, selon la réglementation en vigueur :

Mise en place de barrières avec panneau de type "B1" (sens interdit) aux endroits suivants :

- rue Auguste Comte, à l'angle de la rue Jean-Jacques Rousseau,
- Rue Devant les Halles Champeaux, à l'angle de la rue Jean-Jacques Rousseau, et le long de la rue Chaudronnerie,
- rue Auguste Comte, à l'angle de la rue Chaudronnerie,
- rue Verrerie, à l'angle de la Petite rue Pouffier, et à l'angle de la rue de la Chouette.

De plus et par dérogation à l'article 1, l'Association des Commerçants et Artisans du Quartier Jean-Jacques Rousseau devra positionner des véhicules derrière les barrières situées aux emplacements ci-dessus, afin de réaliser un contrôle d'accès à la partie neutralisée du secteur, tout en permettant le passage éventuel des véhicules d'intervention et de secours.

Mise en place de panneaux déviations aux endroits suivants :

- rue d'Assas, à l'angle de la rue Jean Jacques Rousseau
- rue Proudhon, à l'angle de la rue d'Assas,
- rue Chaudronnerie, à l'angle de la rue Proudhon,
- rue Jeannin, à l'angle de la rue Jean-Jacques Rousseau .

ARTICLE 5 - Les forces de police pourront, en fonction des nécessités liées à la manifestation, renforcer ou alléger les mesures prévues.

ARTICLE 6 - L'accès des riverains et des véhicules d'intervention et de secours devra toutefois être assuré. A cet effet, un passage libre d'au moins 4 mètres de large sera notamment préservé sur la chaussée.

ARTICLE 7 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins l'Association des Commerçants et Artisans du Quartier Jean-Jacques Rousseau, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
. Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
. Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
. Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
. l'Association des Commerçants et Artisans du Quartier Jean-Jacques Rousseau,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 6 janvier 2023

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,

Publié du au



Dominique MARTIN-GENDRE